

GE_GERICHTE C/1770/2020 vom 8. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1770_2020

FR: GE_GERICHTE C/1770/2020 du 8 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/1770/2020 del 8 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux, l'action alimentaire étant réservée (art. 298b al. 3 CC). Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (RO 2014 357). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle (Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 5^e éd. Berne 2014, n° 10.135 p. 188), sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire. L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier

lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 destiné à la publication). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (arrêt 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités, particulièrement l'arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.4).

2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, l'autorité parentale conjointe n'a pas été remise en cause devant la Chambre de surveillance, de sorte qu'elle est acquise, ce d'autant plus qu'elle ne paraît pas être contraire à l'intérêt de l'enfant. Les deux parents, au-delà de leurs divergences, disposent en effet de bonnes compétences parentales et sont impliqués dans le suivi et la prise en charge du mineur, ainsi que soucieux de son bon développement.

2.2.2 Seule l'attribution aux deux parties de la garde alternée sur leur fils est contestée par la recourante. L'application des modalités fixées dans l'ordonnance litigieuse aboutirait au résultat que l'enfant passerait un nombre à peu près équivalent de nuits chez son père et chez sa mère; il convient de déterminer si cette prise en charge est conforme à son intérêt. Il ressort du rapport d'évaluation sociale du 21 juillet 2020 que le mineur H_____ présente

un retard du développement, pour lequel il fait l'objet d'un suivi régulier. A la fin de l'été, il quittera la crèche pour intégrer un établissement scolaire, sans que ledit établissement soit encore connu; celui-ci devrait en principe se trouver dans le quartier 3_____, où vit sa mère, auprès de laquelle il est domicilié. La situation du mineur est par conséquent destinée à évoluer dans le courant de ces prochains mois. Il en va de même s'agissant de la situation de B_____. En effet, si celui-ci est actuellement sans emploi, un tel état ne saurait toutefois perdurer indéfiniment, compte tenu notamment de son devoir d'entretien à l'égard de son enfant. Il découle de ce qui précède que la disponibilité actuelle de B_____ n'est que momentanée. En l'état, celui-ci vit par ailleurs dans un logement provisoire, dont le lieu de situation est peu clair, ses courriers faisant état du 13 rue 1_____ ou mentionnant le 4, rue 5_____, sans autre explication utile. Quoiqu'il en soit et selon ce qui ressort du rapport d'évaluation sociale, B_____ occupe actuellement un studio. Quand bien même ce logement a été aménagé pour y accueillir un enfant, il n'en demeure pas moins qu'il ne permet pas au mineur de disposer d'une véritable chambre et d'y être confortablement installé. B_____ sera par ailleurs amené à devoir trouver un nouveau domicile, plus pérenne, sans qu'il soit possible, à ce stade, de savoir s'il se trouvera, ou pas, à proximité du lieu de vie de la recourante et de l'école que fréquentera l'enfant. S'ajoute à cette situation évolutive le fait que les relations entre les parents demeurent tendues et qu'ils parviennent difficilement à organiser la prise en charge de leur fils, ces différents éléments n'étant, à priori, pas favorables à la mise en oeuvre d'une garde alternée, même si les deux parties présentent individuellement de bonnes capacités parentales. Le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale a d'ailleurs préconisé, dans son rapport du 21 juillet 2020, l'attribution de la garde de fait de l'enfant à sa mère et l'octroi d'un large droit de visite au père. Ledit service a notamment relevé que si, certes, une garde alternée pouvait être considérée comme une solution particulièrement profitable pour assurer le meilleur accès de l'enfant aux ressources de ses deux parents, une telle modalité de prise en charge nécessitait d'être organisée dans un contexte stable et durable, en fonction des besoins de l'enfant, encore très jeune. Par ailleurs, dans une telle hypothèse, l'ampleur de l'effort d'adaptation qui serait demandé à l'enfant était inconnue, de sorte qu'il semblait hasardeux de conclure en faveur d'une garde alternée. Le représentant du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, entendu par le Tribunal de protection le 26 octobre 2020, a certes indiqué qu'il était envisageable de remplacer les deux soirées de droit de visite préconisées dans le rapport du 21 juillet 2020 par une nuit supplémentaire chez le père. Les raisons ayant motivé cette modification des recommandations initiales n'apparaissent toutefois guère convaincantes et semblent faire fi de l'analyse à laquelle s'était pourtant livré ledit service dans son rapport initial. Il sera par ailleurs relevé que dans ses observations adressées à la Chambre de surveillance, le même service a finalement déclaré maintenir l'ensemble de son préavis du 21 juillet 2020. De l'avis de la Chambre de surveillance, compte tenu du jeune âge de l'enfant et de la situation encore largement évolutive sur plusieurs plans, il paraît prématuré de prévoir, à ce stade déjà, une garde alternée, avec le risque qu'elle ne puisse être maintenue sur le long, voire même sur le moyen terme, ce qui serait préjudiciable pour la stabilité du mineur. S'il paraît certes essentiel pour le bon développement de l'enfant de lui permettre d'avoir un large accès à son père, il n'apparaît en revanche pas essentiel qu'il partage, de manière quasiment égale, son temps entre ses deux parents. Au vu de ce qui précède, la garde du mineur sera attribuée à la mère, qui s'en est principalement occupée depuis la séparation des parties et un droit de visite devant s'exercer, sauf accord contraire des parents, un soir par semaine jusqu'au

lendemain matin (soit en l'état le mercredi à la sortie de la crèche jusqu'au jeudi matin retour à la crèche), un week-end sur deux du vendredi 18h00 jusqu'au dimanche 18h00 et durant la moitié des vacances scolaires, sera réservé au père. La bonification pour tâches éducatives de l'AVS sera par conséquent intégralement attribuée à la recourante. Les chiffres 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède. Il ne se justifie pas d'annuler le chiffre 3 qui n'est pas contraire à la solution ainsi adoptée, puisque le domicile légal du mineur sera effectivement auprès de sa mère.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront mis à la charge de B_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera, en conséquence, condamné à verser la somme de 400 fr. à la recourante, à titre de remboursement des frais judiciaires. Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7166/2020 du 26 octobre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1770/2020. Au fond : Annule les chiffres 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ces points: Attribue à A_____ la garde du mineur H_____, né le _____ 2016. Réserve à B_____ un droit de visite sur l'enfant, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, un soir par semaine jusqu'au lendemain matin (soit en l'état le mercredi à la sortie de la crèche jusqu'au jeudi matin retour à la crèche), un week-end sur deux du vendredi 18h00 jusqu'au dimanche 18h00 et durant la moitié des vacances scolaires. Attribue à A_____ l'entier de la bonification pour tâches éducatives de l'AVS. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les compense avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.